

d'échanger pour assurer l'exécution des dispositions du présent Accord ou pour prévenir la fraude ou appliquer les dispositions statutaires prévues contre toute échappatoire en ce qui concerne les impôts qui font l'objet du présent Accord. Les renseignements ainsi échangés conserveront un caractère secret et ne seront communiqués qu'aux personnes chargées de déterminer l'assiette et de procéder au recouvrement des impôts visés par le présent Accord. Il ne sera échangé aucun renseignement qui révélerait un secret de métier ou un procédé technique.

2. Les autorités fiscales des Gouvernements Contractants pourront se consulter au besoin pour l'exécution des dispositions du présent Accord, et particulièrement pour celle des dispositions des articles III et IV.

3. Aux fins du présent article, l'expression "autorités fiscales" désigne, dans le cas du Canada, le Ministre du Revenu national ou son représentant autorisé; dans le cas de l'Irlande, les Commissaires du Revenu ou leurs représentants autorisés.

ARTICLE XV

1. Le présent Accord devra être ratifié, et les instruments de ratification seront échangés à Dublin le plus tôt possible.

2. Lorsque les ratifications auront été échangées, le présent Accord portera ses effets

a) en ce qui concerne l'impôt canadien, pendant les années d'imposition commençant le 1^{er} jour de janvier ou plus tard au cours de l'année civile de l'échange des ratifications;

b) (i) en ce qui concerne l'impôt irlandais sur le revenu, pendant l'année de cotisation commençant le 6^e jour d'avril de l'année civile au cours de laquelle a lieu l'échange des ratifications et pendant les années suivantes;

(ii) en ce qui concerne la surtaxe irlandaise, pendant l'année de cotisation commençant le 6^e jour d'avril qui précédera immédiatement l'année civile au cours de laquelle l'échange des instruments de ratification aura eu lieu, et pendant les années suivantes;

et

(iii) en ce qui concerne l'impôt irlandais sur les bénéfices des sociétés, pendant tout exercice imposable commençant le 1^{er} jour d'avril ou plus tard au cours de l'année civile de l'échange des ratifications, et pendant la partie non expirée de tout exercice imposable alors en cours.

ARTICLE XVI

Le présent Accord restera en vigueur pendant une durée indéterminée, mais chacun des Gouvernements Contractants pourra, au plus tard le 30 juin de toute année civile suivant l'année civile au cours de laquelle aura eu lieu l'échange des instruments de ratification, donner à l'autre Gouvernement Contractant un avis de dénonciation; dans ce cas, le présent Accord cessera de porter ses effets

a) en ce qui concerne l'impôt canadien, pendant les années d'imposition commençant le 1^{er} jour de janvier, ou plus tard, de l'année civile suivant celle de l'avis de dénonciation;

b) (i) en ce qui concerne l'impôt irlandais sur le revenu, pendant toute année de cotisation commençant le 6^e jour d'avril, ou après ce jour, dans l'année civile qui suivra celle de l'avis de dénonciation;